

Arrêté du Président

n° /2026

portant autorisation spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques, de la société « GOZOKI » dans le système d'assainissement d'eaux usées de la Commune de Valence d'Agen

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-10 et R2224-19-6,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-1 et suivants,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes,

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, et en particulier son article 13,

VU l'article 6.1.3 du Règlement du Service de l'Assainissement;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques de la société « GOZOKI » dans le système d'assainissement d'eaux usées de la Commune de Valence d'Agen, il convient, dans l'intérêt général du bon ordre et de la santé publique, de modifier provisoirement les dispositions en vigueur :

ARRÊTE

Article 1.- OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement : « GOZOKI », sis Cours de Verdun 82400 VALENCE D'AGEN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées autres que domestiques, issues des activités de la société, dans le réseau d'eaux usées de la Commune de valence d'Agen.

Article 2.- CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système d'assainissement (collecte et traitement),
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
- d'endommager le système d'assainissement : collecte et traitement (les canalisations, la station d'épuration et leurs équipements connexes),
- de nuire au fonctionnement de la station d'épuration, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

d) Sont notamment interdits de rejet au réseau d'assainissement « eaux usées » :

- les eaux pluviales et de ruissellement,
- les eaux issues du pompage de nappe,
- le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères même broyées,
- tous déversements riches en chlorures et en sulfates,
- les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et féculés,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetés,
- tout élément susceptible de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
- tous autres déchets à risques non répertoriés.

e) Les détergents utilisés doivent présenter une biodégradabilité d'au moins 90% (Décret du 24/12/1987).

f) L'Etablissement s'engage à prendre à l'intérieur de son site toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement « eaux usées » soient conformes à celles définies.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en **annexe I**.

Article 3.- CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une participation dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon les termes de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 4- DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée à compter de sa notification après transmission au représentant de l'état, pour une période de 10 ans ou jusqu'à toute modification du cadre réglementaire du système d'assainissement ou du système d'assainissement de la commune de Valence d'Agen.

Article 5- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6- EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Un recours gracieux contre cet arrêté peut être formé dans les mêmes délais devant l'auteur de la présente décision. Un tel recours proroge le délai de recours contentieux de 2 mois.

Article 7.- Toutes dispositions contraires au présent ARRÊTÉ sont et demeurent provisoirement abrogées.

Article 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de M. le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 9.- Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Valence d'Agen, le

Le Président,

Jean-Michel BAYLET